

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

Bureau : de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Chantal Forestier
Tél : 04 70 48 33.48
chantal.forestier@allier.gouv.fr

Moulins, le 04 SEP. 2018

La préfète de l'Allier
à
Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département de l'Allier

53/2018

Objet : Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 modifiant le code de la sécurité intérieure

PJ : 1

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes a transposé dans le droit français la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017 et renforcé les mesures de sécurité publique relatives à la vente des armes.

Les principales modifications apportées par le décret précité sont les suivantes :

- le **surclassement des armes neutralisées** en catégorie C, alors qu'elles étaient libres ;
- la **disparition de la catégorie D (1°)** - régime d'enregistrement - et le basculement des armes qui en relèvent en catégorie C – régime de déclaration - ;
- le **surclassement en catégorie A** de certaines armes de catégorie B ;
- le contrôle administratif des **courtiers** en armes ;
- l'amélioration de la **simplification administrative** pour les professionnels des armes et les services déconcentrés de l'État ;
- les ventes d'armes d'éléments d'armes ou munitions de particulier à particulier sont désormais soumises au contrôle des armuriers ou courtiers ;
- dans le même temps, le renforcement de la **sécurité publique** : caractère obligatoire de la consultation du FINIADA avant toute transaction, par exemple.

Vous voudrez bien trouver, ci-annexée, à toutes fins utiles, une fiche récapitulative de ces modifications, les usagers pouvant se référer utilement au site service-public.gouv.fr ou à celui de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet


Michael MATHAUX

FICHE RÉCAPITULATIVE
Mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif
au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention
des armes

I) MODIFICATION DU CLASSEMENT DES ARMES (article R.311-2 du CSI)

a) Surclassement de certaines armes semi-automatiques :

Nouvelle catégorie	Armes concernées
A1 11° (interdiction)	Armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatique. <i>Les détenteurs continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation mais l'acquisition est interdite à compter du 1^{er} août 2018</i>
A1 2° (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60cm, crosse repliée ou enlevée sans outil. <i>Les détenteurs peuvent continuer de les détenir mais ne pourront renouveler l'autorisation sauf transformation définitive en + de 60cm attestée par un armurier.</i>
A1 3°bis (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur inamovible inséré ou amovible inséré de plus de 10 cartouches
A1 3°bis (autorisation)	Armes semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups chargeur fixe. <i>Les détenteurs de ces armes continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation s'ils respectent les nouvelles conditions (art R.312-40) : attestations FFT tireur régulier depuis 12 mois et arme pour la pratique d'une discipline reconnue officiellement.</i>
B (autorisation)	Armes d'épaule semi-automatique à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur amovible sans que le chargeur de plus de 10 cartouches soit inséré
A1 9° bis	Chargeurs amovibles pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale

b) Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

- dispositifs simulant le tir en rafale (« bump fire ») désormais A2 1°.

c) Surclassement de certains fusils à pompe

Les **fusils à pompe à canon lisse** sont classés en catégorie B ; ceux à canon rayé sont désormais classés en B2°F, chambrés pour les calibres 8,10,12,14,16,20,24,28,32,36 et 410 répondant aux caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups
- longueur inférieure à 80cm
- longueur du canon inférieure à 60 cm
- dont la crosse n'est pas fixe.

Application dans le temps : les détenteurs de fusils à pompe classée en B peuvent :

- déposer une demande d'autorisation à titre de tireur sportif jusqu'au 31 juillet 2019
- faire transformer leur fusil par un armurier agréé, titulaire de l'autorisation de catégorie B, pour que l'arme reste en catégorie C ; l'arme devra être testée au banc d'épreuve de Saint-Etienne.
- vendre l'arme à un armurier agréé pour le commerce de catégorie B.

Les **carabines de chasse à pompe** (répétition manuelle, canon rayé, canon supérieur à 45cm) restent classées en catégorie C .

d) Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

Ces fusils sont reclassés en catégorie C1°c.

La catégorie D concerne désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.

Application dans le temps :

- arme acquise avant le 13 juin 2017 : le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration
- arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 : devra être déclarée avant le 14 décembre 2019 (article R.312-56).

e) Surclassement des armes neutralisées

Désormais classées en catégorie C9°.

Elles doivent être déclarées avec Cerfa, certificat médical ou licence tamponnée ou permis de chasser validé.

Dispositions temporaires :

- arme neutralisée ou acquise entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 doivent être déclarées avant le 14 décembre 2019
- leur conservation est exemptée des règles de sécurisation des autres armes de catégorie C puisqu'elles sont inactives

La neutralisation n'est plus un mode de dessaisissement d'arme prévue à l'article R.312-74.

II ACQUISITION ET DÉTENTION D'ARME

a) Mise en possession (article R.312-55 modifié)

Lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme par voie successorale ou découverte, elle doit faire constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier et le professionnel doit en faire la déclaration avec les justificatifs requis.

b) Transfert de propriété (article L313-5)

La vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel (armurier ou courtier).

Deux hypothèses :

- réaliser la vente en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier
- faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction (article R.314-17) Catégorie B.

III) DISPOSITIONS CONCERNANT LE BALL-TRAP ET LE TIR SPORTIF

a) Acquisition et détention d'armes par les associations sportives de ball-trap

Les associations ne sont plus autorisées à acquérir et détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B.

Elles doivent s'en dessaisir à compter du 1^{er} août 2018.

b) Acquisition et détention d'armes par les fédérations sportives

Jusqu'à présent les autorisations de catégorie B ne pouvaient bénéficier qu'aux associations affiliées aux fédérations sportives délégataires de service public.

A compter du 1^{er} août 2018, les fédérations sportives de tir ayant reçu l'agrément ministériel, seront autorisées à détenir et acquérir des armes, munitions et leurs éléments de catégorie A 3^obis et B 1^o-2^o-4^o-5^o-9^o-10^o.

Le nombre d'armes ainsi autorisé fera l'objet d'une décision ministérielle. L'autorisation d'acquisition ou de détention sera attribuée par le préfet de département.

c) Modification du quota maximum d'armes de tir

Ils peuvent être autorisés à acquérir et détenir des armes de catégorie A1 3^obis et 7^o ainsi que B 1^o-2^o-4^o-5^o-9^o et 10^o, dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fractions de quinze tireurs et d'un maximum de 90 armes (article R.312-40).

d) Le cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B

Hors concours internationaux les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations affiliées à la FFT.

e) Armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs sportifs

Application d'un quota : 1 arme par fraction de 15 tireurs avec un maximum de 20 au total.

Ces armes ne sont pas comptabilisées dans le quota concernant les armes de catégorie A ou B défini à l'article R.312-40.

f) Nouveau régime des carcasses et parties inférieures des boîtes de culasses

A compter du 1^{er} août 2018, les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) comptent dans les quotas.

Les autres éléments d'armes restent exclus des quotas.

Les carcasses et les parties inférieures acquises avant le 1^{er} août 2018 restent hors quota.

g) Encadrement des séances d'initiation et de tir

Les séances d'initiation au tir sont désormais encadrées par les fédérations et associations sportives mentionnées aux articles R.312-39-1 (fédérations pour le tir ou le biathlon) et R.312-40 (FFT).

Les conditions sont les suivantes :

- séances destinées aux personnes non licenciées d'un club de tir sportif agréé
- sur invitation personnelle du président du club ou de la fédération ou établie sous sa responsabilité
- uniquement dans le stand de tir du club invitant
- avant la séance la fédération consultera le FINADA et si la personne invitée y est inscrite un signalement en sera fait sans délai au commissariat ou à la brigade de gendarmerie compétent territorialement
- les fédérations ou associations invitantes devront tenir à jour une liste nominative des personnes invitées avec la date de séance ; cette liste sera tenue à disposition des agents de l'État
- aucune contrepartie financière à l'exception des achats de munitions utilisées par la personne
- seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé peuvent être utilisées.

h) Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

Pour les armes :

- catégorie A ou B : coffres-forts ou armoires fortes (1^o de l'article R.314-8)
- catégorie C : enchaînées (2^o de l'art R.314-8)

Pour les munitions :

- catégories A ou B : coffres-forts ou armoires fortes
- catégorie C : dans des conditions en interdisant l'accès libre

Dérogation possible à ces principes : pour les seules associations sportives détenant au maximum 5 armes quelle qu'en soit la catégorie.

- les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou des parties inférieures de culasse, peuvent être conservés en dehors de leurs installations sous réserve du respect des dispositions de l'article R.314-3
- les carcasses (armes de poing) et parties inférieures des boîtes de culasse (armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

i) Systèmes d'alimentation

Sont supprimés dans la définition d'éléments d'armes. Leur acquisition reste réglementée (articles R.312-45 et R.312-45-1)

Seuls les armuriers titulaires d'une AFCI pour la catégorie A I° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.

IV) DISPOSITIONS CONCERNANT LA CHASSE

a) Les réducteurs de son ou silencieux

Ne sont plus classés dans les éléments d'armes et ne sont plus enregistrés. Toutefois leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de l'arme correspondante et d'un permis de chasser ou d'une licence de tir (article R.312-45-2).

Application dans le temps :

Les tireurs sportifs ayant acquis un réducteur de son sur autorisation ont **jusqu'au 1^{er} février 2019** pour le remplacer par un élément d'arme.

A compter du 1^{er} février 2019 les autorisations antérieurement délivrées pour un réducteur de son seront caduques et clôturées.

b) Les fusils à pompe à canon rayé

Par dérogation au surclassement des fusils à pompe en catégorie B, les fusils à pompe caractérisés comme suit :

- canon rayé
- chambrés pour les calibres de chasse 8,10,12,14,16,20,24,28,32,36 et 410
- actuellement utilisés pour la chasse
- dont la capacité est inférieure à 5 coups
- dont la longueur de canon est supérieure à 60 cm
- à crosse fixe

Sont maintenus en catégorie C (C1° d).

c) La validation du permis de chasser

La validation pour l'acquisition d'une arme peut être :

- annuelle (1^{er} juillet année N au 30 juin année N+1)
- temporaire sur l'année en cours (valable 3 ou 9 jours)
- annuelle ou temporaire de l'année cynégétique précédente (1^{er} juillet année N-1 au 30 juin année N).

Toutefois s'agissant du port de l'arme de chasse il est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours. (1° de l'article R.315-2)

V LE STATUT DE COLLECTIONNEUR (entrée en vigueur au 1/12/2019)

a) la carte de collectionneur

Elle permet l'acquisition d'armes de catégorie C, notamment neutralisées, mais ne permet pas l'achat de munitions actives.

Elle est valable 15 ans, délivrée par le préfet du département de domicile.

Incompatible avec licence de tir ou permis de chasser.

Conservation des armes

- moins de 50 armes : conditions de droit commun (articles R.314-2 et R.314-4) plus de 50 armes ou armes relevant de la catégorie C 1° ou 5° : coffres-forts ou armoires fortes (1° de l'article R.314-4) ou démontage d'une pièce essentielle de l'arme et tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (articles R.314-4 2° et 3°)

b) Port et transport des armes

La carte de collectionneur vaut titre de transport pour son titulaire dans les cas suivants :

- pour les armes de catégorie C dans le cas d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public à la conservation à la connaissance ou à l'étude des armes. (article R.315-2 4°)
- pour la participation à des reconstitutions historiques ou une manifestation culturelle historique ou commémorative (article R.315-3).

La carte européenne d'armes à feu est désormais étendue aux acteurs de reconstitutions historiques.

VI FABRICATION ET COMMERCE

a) L'agrément d'armurier :

- il devient valide sur tout le territoire national
- l'expérience professionnelle est prise en compte comme équivalent à un diplôme de niveau IV, sous réserve de la présence d'un armurier diplômé dans l'entreprise
- assouplissement du champ d'exercice pour un dirigeant non diplômé : l'interdiction de la vente n'est plus mentionnée
- l'agrément peut être refusé pour des raisons d'ordre ou de sécurité publiques (jusqu'à présent motif de suspension ou de retrait).

Application dans le temps :

Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 demeurent valables si leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévues à l'article R.313-3 **au plus tard le 14 décembre 2019.**

b) le nouveau régime juridique des courtiers d'armes de catégorie C et D

- contrôle d'honorabilité et de compétences professionnelles quelles que soient les catégories d'armes (article L. 313-2)
- autorisation ministérielle obligatoire pour l'intermédiation ou le courtage d'armes de catégories C et D. Instruction du dossier réalisé par le service central des armes (SCA) suivant les mêmes modalités que les autorisations de fabrication commerce et intermédiation (AFCI)
- les courtiers ayant obtenu une AFCI devront être titulaires du diplôme ou de la reconnaissance équivalente relative aux compétences professionnelles (article R.313-33) **avant le 14 décembre 2019.**

c) Mesures de simplification administrative

- La durée des AFCI pour les armes de catégorie A1 et B est portée de 5 à 10 ans (article R.313-28) mais reste fixée à 5 ans pour les matériels de catégorie A2 délivrés par le ministère des armées.
- suppression du visa des registres spéciaux par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie. Mais ces registres sont tenus à la disposition des agents de l'État.
- tirs d'essai ou de démonstration possibles pour les armuriers dans un stand de tir agréé et uniquement de la catégorie à laquelle le client peut prétendre
- la vente d'armes en dehors de l'armurerie demeure interdite (sauf autorisation préfectorale prévue à l'article L.317-2)

d) Mesures de renforcement de la sécurité publique

* **FINIADA** (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes)

- La **consultation de ce fichier par les armuriers devient obligatoire** (article R.312-81) avant toute cession d'armes de catégorie A, B ou C.
- Les organisateurs de vente aux enchères publiques doivent mandater un armurier pour consulter le FINIADA avant toute remise d'arme aux acquéreurs (article R.313-22).

* **Refus de délivrance des agréments d'armuriers ou suspension des AFCI**

- L'agrément d'armurier peut être refusé pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics (article R.313-5)
- Le ministre de l'intérieur peut suspendre une AFCI pour une durée maximale de 6 mois si les conditions d'autorisation ne sont plus remplies ou pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics (article R.313-38-1)
- Le (SCA) informe l'autorité préfectorale du retrait ou de la suspension d'AFCI lorsque le professionnel est également titulaire d'un agrément préfectoral ou si le retrait ou la suspension est pris en considération de la personne.

* **Contrôle des ventes entre particuliers**

Les ventes d'armes, éléments d'armes ou munitions des catégories A, B, C et D (g et h) de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles que ce soit de la main à la main ou à distance. Ces transactions sont soumises au contrôle des armuriers ou courtiers comme suit :

1- soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier ; dans ce cas le professionnel doit :

- se faire présenter les documents justificatifs nécessaires (pièce d'identité, autorisation pour les catégories A et B ou pièces justificatives pour les catégories C)
- se faire présenter l'arme pour l'armurier ou vérifier ses caractéristiques techniques pour le courtier
- procéder au contrôle du FINIADA
- compléter les CERFAS d'autorisation pour les catégories A ou B et transmettre au préfet le volet 2 (article R.314-17) ou transmettre la déclaration d'acquisition pour les armes de catégorie C avec pièces justificatives (article R.312-56) et la déclaration de transfert de propriété (article R.314-19)
- tracer dans le registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C (article R.313-24) et dans le registre spécial d'intermédiation pour toutes les catégories d'armes (article R.313-40).

2- soit la transaction est effectuée à distance

- l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier
- l'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition
- l'armurier consulte le FINIADA
- il mentionne la transaction dans son registre spécial quelle que soit la catégorie de l'arme ou d'élément d'arme avant toute remise à l'acquéreur (article R.313-23).

La responsabilité des armuriers qui régulariseraient a posteriori une transaction réalisée directement entre particuliers serait engagée. Ils s'exposeraient notamment à la suspension ou au retrait de leur agrément.

* **Transactions suspectes**

Les armuriers et courtiers peuvent refuser de conclure une transaction qu'ils estiment suspecte sur la base des critères listés à l'article R.313-26-1

* **bourses aux armes**

- suppression de la possibilité de vendre des armes de catégorie B dans le cadre d'une bourse aux armes
- reste autorisée la vente des armes de catégorie C et du a,b,c,h,i et j de la catégorie D (article R.313-20)
- si le vendeur exposant est un particulier, l'arme ou élément, objet de la transaction, doit être livré dans les locaux d'un armurier qui procède aux vérifications susmentionnées avant toute remise de l'arme à l'acquéreur.

LES TRANSACTIONS D'ARMES ENTRE PARTICULIERS

modalités issues du décret n°2018-542 du 29 juin 2018

Le contrôle du transfert de propriété d'armes a été mis en place par la loi n°2018-133 du 26 février 2018 et le décret n°2018-542 du 29 juin 2018.

Les ventes d'armes entre particuliers ne sont plus autorisées sans l'intervention d'un professionnel (armurier ou courtier).

VENTES A DISTANCE

Le vendeur expédie l'arme chez un armurier :

- soit titulaire d'un agrément pour les armes des catégories C et D s'il s'agit d'une arme de catégorie C (dont les armes neutralisées), D g) ou D h)
- soit titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce des armes des catégories A et B s'il s'agit d'une arme de catégorie A ou B

L'acquéreur se rend chez cet armurier pour réceptionner l'arme objet de la transaction.

L'armurier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition d'une arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et FINIADA) avant la remise en mains propres à l'acquéreur. Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

VENTES DIRECTES

La transaction est :

- soit réalisée entre le **vendeur et l'acquéreur en présence d'un armurier** agréé ou autorisé pour la catégorie de l'arme vendue.

Dans ce cas, l'armurier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition de l'arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et FINIADA) avant de valider le transfert de propriété. Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

- soit constatée par un **courtier** titulaire d'une autorisation d'intermédiation d'armes (AFCI).

Dans ce cas, le courtier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition d'une arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et consultation du FINIADA par un armurier délégué) avant de valider le transfert de propriété.

Ces vérifications peuvent être réalisées à distance, **sans la présence du vendeur, de l'acquéreur et de l'arme** (cas des ventes en ligne sous le contrôle d'un courtier titulaire d'une AFCI).

Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

Un seul courtier exerçant son activité sur Internet est titulaire d'une AFCI au 1^{er} août 2018 : Naturabuy.

GESTION DES DOSSIERS

Les professionnels peuvent apposer leur tampon et leur signature valant constatation du transfert de propriété d'arme sur le cerfa. Le cerfa sera prochainement modifié à cet effet.

La transmission directe d'une déclaration d'acquisition, par un détenteur au préfet, sans tampon et/ou signature d'un armurier ou d'un courtier, suppose que le transfert de propriété n'a pas été contrôlé par un professionnel.

Dans ce cas, le préfet orientera cet acquéreur vers un armurier (modèle annexé à cette fiche). Les armuriers ne pourront régulariser a posteriori (par exception) ces transactions, si toutes les conditions sont par ailleurs remplies, que sur présentation de ce courrier.

FICHE RÉCAPITULATIVE
Mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif
au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention
des armes

I) MODIFICATION DU CLASSEMENT DES ARMES (article R.311-2 du CSI)

a) Surclassement de certaines armes semi-automatiques :

Nouvelle catégorie	Armes concernées
A1 11° (interdiction)	Armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatique. <i>Les détenteurs continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation mais l'acquisition est interdite à compter du 1^{er} août 2018</i>
A1 2° (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60cm, crosse repliée ou enlevée sans outil. <i>Les détenteurs peuvent continuer de les détenir mais ne pourront renouveler l'autorisation sauf transformation définitive en + de 60cm attestée par un armurier.</i>
A1 3°bis (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur inamovible inséré ou amovible inséré de plus de 10 cartouches
A1 3°bis (autorisation)	Armes semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups chargeur fixe. <i>Les détenteurs de ces armes continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation s'ils respectent les nouvelles conditions (art R.312-40) : attestations FFT tireur régulier depuis 12 mois et arme pour la pratique d'une discipline reconnue officiellement.</i>
B (autorisation)	Armes d'épaule semi-automatique à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur amovible sans que le chargeur de plus de 10 cartouches soit inséré
A1 9° bis	Chargeurs amovibles pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale

b) Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

- dispositifs simulant le tir en rafale (« bump fire ») désormais A2 1°.

c) Surclassement de certains fusils à pompe

Les **fusils à pompe à canon lisse** sont classés en catégorie B ; ceux à canon rayé sont désormais classés en B2°E, chambrés pour les calibres 8,10,12,14,16,20,24,28,32,36 et 410 répondant aux caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups
- longueur inférieure à 80cm
- longueur du canon inférieure à 60 cm
- dont la crosse n'est pas fixe.

Application dans le temps : les détenteurs de fusils à pompe classée en B peuvent :

- déposer une demande d'autorisation à titre de tireur sportif jusqu'au 31 juillet 2019
- faire transformer leur fusil par un armurier agréé, titulaire de l'autorisation de catégorie B, pour que l'arme reste en catégorie C ; l'arme devra être testée au banc d'épreuve de Saint-Etienne.
- vendre l'arme à un armurier agréé pour le commerce de catégorie B.

Les **carabines de chasse à pompe** (répétition manuelle, canon rayé, canon supérieur à 45cm) restent classées en catégorie C .

d) Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

Ces fusils sont reclassés en catégorie C1°c.

La catégorie D concerne désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.

Application dans le temps :

- arme acquise avant le 13 juin 2017 : le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration
- arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 : devra être déclarée avant le 14 décembre 2019 (article R.312-56).

e) Surclassement des armes neutralisées

Désormais classées en catégorie C9°.

Elles doivent être déclarées avec Cerfa, certificat médical ou licence tamponnée ou permis de chasser validé.

Dispositions temporaires :

- arme neutralisée ou acquise entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 doivent être déclarées avant le 14 décembre 2019
- leur conservation est exemptée des règles de sécurisation des autres armes de catégorie C puisqu'elles sont inactives

La neutralisation n'est plus un mode de dessaisissement d'arme prévue à l'article R.312-74.

II ACQUISITION ET DÉTENTION D'ARME

a) Mise en possession (article R.312-55 modifié)

Lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme par voie successorale ou découverte, elle doit faire constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier et le professionnel doit en faire la déclaration avec les justificatifs requis.

b) Transfert de propriété (article L313-5)

La vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel (armurier ou courtier).

Deux hypothèses :

- réaliser la vente en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier
- faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction (article R.314-17) Catégorie B.

III) DISPOSITIONS CONCERNANT LE BALL-TRAP ET LE TIR SPORTIF

a) Acquisition et détention d'armes par les associations sportives de ball-trap

Les associations ne sont plus autorisées à acquérir et détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B.

Elles doivent s'en dessaisir à compter du 1^{er} août 2018.

b) Acquisition et détention d'armes par les fédérations sportives

Jusqu'à présent les autorisations de catégorie B ne pouvaient bénéficier qu'aux associations affiliées aux fédérations sportives délégataires de service public.

A compter du 1^{er} août 2018, les fédérations sportives de tir ayant reçu l'agrément ministériel, seront autorisées à détenir et acquérir des armes, munitions et leurs éléments de catégorie. A 3^obis et B 1^o-2^o-4^o-5^o-9^o-10^o.

Le nombre d'armes ainsi autorisé fera l'objet d'une décision ministérielle. L'autorisation d'acquisition ou de détention sera attribuée par le préfet de département.

c) Modification du quota maximum d'armes de tir

Ils peuvent être autorisés à acquérir et détenir des armes de catégorie A1 3^obis et 7^o ainsi que B 1^o-2^o-4^o-5^o-9^o et 10^o, dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fractions de quinze tireurs et d'un maximum de 90 armes (article R.312-40).

d) Le cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B

Hors concours internationaux les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations affiliées à la FFT.

e) Armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs sportifs

Application d'un quota : 1 arme par fraction de 15 tireurs avec un maximum de 20 au total.

Ces armes ne sont pas comptabilisées dans le quota concernant les armes de catégorie A ou B défini à l'article R.312-40.

f) Nouveau régime des carcasses et parties inférieures des boîtes de culasses

A compter du 1^{er} août 2018, les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) comptent dans les quotas.

Les autres éléments d'armes restent exclus des quotas.

Les carcasses et les parties inférieures acquises avant le 1^{er} août 2018 restent hors quota.

g) Encadrement des séances d'initiation et de tir

Les séances d'initiation au tir sont désormais encadrées par les fédérations et associations sportives mentionnées aux articles R.312-39-1 (fédérations pour le tir ou le biathlon) et R.312-40 (FFT).

Les conditions sont les suivantes :

- séances destinées aux personnes non licenciées d'un club de tir sportif agréé
- sur invitation personnelle du président du club ou de la fédération ou établie sous sa responsabilité
- uniquement dans le stand de tir du club invitant
- avant la séance la fédération consultera le FINADA et si la personne invitée y est inscrite un signalement en sera fait sans délai au commissariat ou à la brigade de gendarmerie compétent territorialement
- les fédérations ou associations invitantes devront tenir à jour une liste nominative des personnes invitées avec la date de séance ; cette liste sera tenue à disposition des agents de l'État
- aucune contrepartie financière à l'exception des achats de munitions utilisées par la personne
- seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé peuvent être utilisées.

h) Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

Pour les armes :

- catégorie A ou B : coffres-forts ou armoires fortes (1^o de l'article R.314-8)
- catégorie C : enchaînées (2^o de l'art R.314-8)

Pour les munitions :

- catégories A ou B : coffres-forts ou armoires fortes
- catégorie C : dans des conditions en interdisant l'accès libre

Dérogation possible à ces principes : pour les seules associations sportives détenant au maximum 5 armes quelle qu'en soit la catégorie.

- les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou des parties inférieures de culasse, peuvent être conservés en dehors de leurs installations sous réserve du respect des dispositions de l'article R.314-3
- les carcasses (armes de poing) et parties inférieures des boîtes de culasse (armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

i) Systèmes d'alimentation

Sont supprimés dans la définition d'éléments d'armes. Leur acquisition reste réglementée (articles R.312-45 et R.312-45-1)

Seuls les armuriers titulaires d'une AFCI pour la catégorie A I° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.

IV) DISPOSITIONS CONCERNANT LA CHASSE

a) Les réducteurs de son ou silencieux

Ne sont plus classés dans les éléments d'armes et ne sont plus enregistrés. Toutefois leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de l'arme correspondante et d'un permis de chasser ou d'une licence de tir (article R.312-45-2).

Application dans le temps :

Les tireurs sportifs ayant acquis un réducteur de son sur autorisation ont **jusqu'au 1^{er} février 2019** pour le remplacer par un élément d'armé.

A compter du 1^{er} février 2019 les autorisations antérieurement délivrées pour un réducteur de son seront caduques et clôturées.

b) Les fusils à pompe à canon rayé

Par dérogation au surclassement des fusils à pompe en catégorie B, les fusils à pompe caractérisés comme suit :

- canon rayé
- chambrés pour les calibres de chasse 8,10,12,14,16,20,24,28,32,36 et 410
- actuellement utilisés pour la chasse
- dont la capacité est inférieure à 5 coups
- dont la longueur de canon est supérieure à 60 cm
- à crosse fixe

Sont maintenus en catégorie C (C1° d).

c) La validation du permis de chasser

La validation pour l'acquisition d'une arme peut être :

- annuelle (1^{er} juillet année N au 30 juin année N+1)
- temporaire sur l'année en cours (valable 3 ou 9 jours)
- annuelle ou temporaire de l'année cynégétique précédente (1^{er} juillet année N-1 au 30 juin année N).

Toutefois s'agissant du port de l'arme de chasse il est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours. (1° de l'article R.315-2)

V LE STATUT DE COLLECTIONNEUR (entrée en vigueur au 1/12/2019)

a) la carte de collectionneur

Elle permet l'acquisition d'armes de catégorie C, notamment neutralisées, mais ne permet pas l'achat de munitions actives.

Elle est valable 15 ans, délivrée par le préfet du département de domicile.

Incompatible avec licence de tir ou permis de chasser.

Conservation des armes

- moins de 50 armes : conditions de droit commun (articles R.314-2 et R.314-4) plus de 50 armes ou armes relevant de la catégorie C 1°d ou 5° : coffres-forts ou armoires fortes (1° de l'article R.314-4) ou démontage d'une pièce essentielle de l'arme et tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (articles R.314-4 2° et 3°)

b) Port et transport des armes

La carte de collectionneur vaut titre de transport pour son titulaire dans les cas suivants :

- pour les armes de catégorie C dans le cas d'une activité liée à l'exposition dans un musée ouvert au public à la conservation à la connaissance ou à l'étude des armes. (article R.315-2 4°)
- pour la participation à des reconstitutions historiques ou une manifestation culturelle historique ou commémorative (article R.315-3).

La carte européenne d'armes à feu est désormais étendue aux acteurs de reconstitutions historiques.

VI FABRICATION ET COMMERCE

a) L'agrément d'armurier :

- il devient valide sur tout le territoire national
- l'expérience professionnelle est prise en compte comme équivalent à un diplôme de niveau IV, sous réserve de la présence d'un armurier diplômé dans l'entreprise
- assouplissement du champ d'exercice pour un dirigeant non diplômé : l'interdiction de la vente n'est plus mentionnée
- l'agrément peut être refusé pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics (jusqu'à présent motif de suspension ou de retrait).

Application dans le temps :

Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 demeurent valables si leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévues à l'article R.313-3 **au plus tard le 14 décembre 2019.**

b) le nouveau régime juridique des courtiers d'armes de catégorie C et D

- contrôle d'honorabilité et de compétences professionnelles quelles que soient les catégories d'armes (article L. 313-2)
- autorisation ministérielle obligatoire pour l'intermédiation ou le courtage d'armes de catégories C et D. Instruction du dossier réalisé par le service central des armes (SCA) suivant les mêmes modalités que les autorisations de fabrication commerce et intermédiation (AFCI)
- les courtiers ayant obtenu une AFCI devront être titulaires du diplôme ou de la reconnaissance équivalente relative aux compétences professionnelles (article R.313-33) **avant le 14 décembre 2019.**

c) Mesures de simplification administrative

- La durée des AFCI pour les armes de catégorie A1 et B est portée de 5 à 10 ans (article R.313-28) mais reste fixée à 5 ans pour les matériels de catégorie A2 délivrés par le ministère des armées.
- suppression du visa des registres spéciaux par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie. Mais ces registres sont tenus à la disposition des agents de l'État.
- tirs d'essai ou de démonstration possibles pour les armuriers dans un stand de tir agréé et uniquement de la catégorie à laquelle le client peut prétendre
- la vente d'armes en dehors de l'armurerie demeure interdite (sauf autorisation préfectorale prévue à l'article L.317-2)

d) Mesures de renforcement de la sécurité publique

* **FINIADA** (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes)

- La **consultation de ce fichier par les armuriers devient obligatoire** (article R.312-81) avant toute cession d'armes de catégorie A, B ou C.
- Les organisateurs de vente aux enchères publiques doivent mandater un armurier pour consulter le FINIADA avant toute remise d'arme aux acquéreurs (article R.313-22).

* **Refus de délivrance des agréments d'armuriers ou suspension des AFCI**

- L'agrément d'armurier peut être refusé pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics (article R.313-5)
- Le ministre de l'intérieur peut suspendre une AFCI pour une durée maximale de 6 mois si les conditions d'autorisation ne sont plus remplies ou pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics (article R.313-38-1)
- Le (SCA) informe l'autorité préfectorale du retrait ou de la suspension d'AFCI lorsque le professionnel est également titulaire d'un agrément préfectoral ou si le retrait ou la suspension est pris en considération de la personne.

* **Contrôle des ventes entre particuliers**

Les ventes d'armes, éléments d'armes ou munitions des catégories A, B, C et D (g et h) de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles que ce soit de la main à la main ou à distance. Ces transactions sont soumises au contrôle des armuriers ou courtiers comme suit :

- 1- soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier ; dans ce cas le professionnel doit :
 - se faire présenter les documents justificatifs nécessaires (pièce d'identité, autorisation pour les catégories A et B ou pièces justificatives pour les catégories C)
 - se faire présenter l'arme pour l'armurier ou vérifier ses caractéristiques techniques pour le courtier
 - procéder au contrôle du FINIADA
 - compléter les CERFAS d'autorisation pour les catégories A ou B et transmettre au préfet le volet 2 (article R.314-17) ou transmettre la déclaration d'acquisition pour les armes de catégorie C avec pièces justificatives (article R.312-56) et la déclaration de transfert de propriété (article R.314-19)
 - tracer dans le registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C (article R.313-24) et dans le registre spécial d'intermédiation pour toutes les catégories d'armes (article R.313-40).
- 2- soit la transaction est effectuée à distance
 - l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier
 - l'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition
 - l'armurier consulte le FINIADA
 - il mentionne la transaction dans son registre spécial quelle que soit la catégorie de l'arme ou d'élément d'arme avant toute remise à l'acquéreur (article R.313-23).

La responsabilité des armuriers qui régulariseraient a posteriori une transaction réalisée directement entre particuliers serait engagée. Ils s'exposeraient notamment à la suspension ou au retrait de leur agrément.

* **Transactions suspectes**

Les armuriers et courtiers peuvent refuser de conclure une transaction qu'ils estiment suspecte sur la base des critères listés à l'article R.313-26-1

* **bourses aux armes**

- suppression de la possibilité de vendre des armes de catégorie B dans le cadre d'une bourse aux armes
- reste autorisée la vente des armes de catégorie C et du a,b,c,h,i et j de la catégorie D (article R.313-20)
- si le vendeur exposant est un particulier, l'arme ou élément, objet de la transaction, doit être livré dans les locaux d'un armurier qui procède aux vérifications susmentionnées avant toute remise de l'arme à l'acquéreur.

LES TRANSACTIONS D'ARMES ENTRE PARTICULIERS

modalités issues du décret n°2018-542 du 29 juin 2018

Le contrôle du transfert de propriété d'armes a été mis en place par la loi n°2018-133 du 26 février 2018 et le décret n°2018-542 du 29 juin 2018.

Les ventes d'armes entre particuliers ne sont plus autorisées sans l'intervention d'un professionnel (armurier ou courtier).

VENTES A DISTANCE

Le vendeur expédie l'arme chez un armurier :

- soit titulaire d'un agrément pour les armes des catégories C et D s'il s'agit d'une arme de catégorie C (dont les armes neutralisées), D g) ou D h)
- soit titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce des armes des catégories A et B s'il s'agit d'une arme de catégorie A ou B

L'acquéreur se rend chez cet armurier pour réceptionner l'arme objet de la transaction.

L'armurier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition d'une arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et FINIADA) avant la remise en mains propres à l'acquéreur. Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

VENTES DIRECTES

La transaction est :

- soit réalisée entre le **vendeur** et l'**acquéreur en présence d'un armurier** agréé ou autorisé pour la catégorie de l'arme vendue.

Dans ce cas, l'armurier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition de l'arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et FINIADA) avant de valider le transfert de propriété. Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

- soit constatée par un **courtier** titulaire d'une autorisation d'intermédiation d'armes (AFCI).

Dans ce cas, le courtier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition d'une arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et consultation du FINIADA par un armurier délégué) avant de valider le transfert de propriété.

Ces vérifications peuvent être réalisées à distance, **sans la présence du vendeur, de l'acquéreur et de l'arme** (cas des ventes en ligne sous le contrôle d'un courtier titulaire d'une AFCI).

Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

Un seul courtier exerçant son activité sur Internet est titulaire d'une AFCI au 1^{er} août 2018 : Naturabuy.

GESTION DES DOSSIERS

Les professionnels peuvent apposer leur tampon et leur signature valant constatation du transfert de propriété d'arme sur le cerfa. Le cerfa sera prochainement modifié à cet effet.

La transmission directe d'une déclaration d'acquisition, par un détenteur au préfet, sans tampon et/ou signature d'un armurier ou d'un courtier, suppose que le transfert de propriété n'a pas été contrôlé par un professionnel.

Dans ce cas, le préfet orientera cet acquéreur vers un armurier (modèle annexé à cette fiche). Les armuriers ne pourront régulariser a posteriori (par exception) ces transactions, si toutes les conditions sont par ailleurs remplies, que sur présentation de ce courrier.